



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.8

N° de la demande : 2009-2992
Demande : Modifications de l'étiquette du produit : délai de sécurité après traitement
Produit : Solution herbicide Vantage Plus Max
Numéro d'homologation : 27615
Matières actives (m.a.) : Glyphosate (présent sous forme de sel d'isopropylamine ou de sel d'éthanolamine)
N° de document de l'ARLA : 2268680

But de la demande

La présente demande vise à modifier le délai de sécurité après traitement pour les utilisations non agricoles sur l'étiquette de la solution herbicide Vantage Plus Max afin d'indiquer « ou jusqu'à ce que le produit pulvérisé soit sec ».

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

L'utilisation non agricole de la solution herbicide Vantage Plus Max ne devrait causer aucun risque préoccupant lié au glyphosate après utilisation le jour de l'application. Compte tenu des activités après application spécifiquement requises dans les zones non agricoles, la modification de l'énoncé sur le délai de sécurité afin d'indiquer « ou jusqu'à ce que le produit pulvérisé soit sec » pour ces applications non agricoles ne devrait pas entraîner de risque inacceptable pour les travailleurs.

Évaluation environnementale

Aucune évaluation environnementale n'est requise pour la présente demande.

Évaluation de la valeur

Aucune évaluation de la valeur n'est requise pour la présente demande.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a effectué une évaluation de la demande et conclut que la modification proposée de l'étiquette est acceptable.

References

None.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.